# Art. 4 Zones mixtes

## Art. 4.1 Zone mixte villageoise (MIX-v)

La zone mixte villageoise couvre les localités ou parties de localités à caractère rural. Elle est destinée à accueillir des habitations, des exploitations agricoles, des centres équestres, des activités artisanales, des activités de commerce dont la surface de vente est limitée à 2.000 mètres carrés par immeuble bâti, des activités de loisirs, des services administratifs ou professionnels dont la surface construite brute est limitée à 2.000 mètres carrés par immeuble bâti, des hôtels, des restaurants et des débits à boissons, des équipements ou des aménagements d’intérêt général, des établissements de petite et moyenne envergure, ainsi que des activités de récréation.

Pour tout plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » exécutant une « zone mixte villageoise »:

1. la surface construite brute à dédier à des fins de logement est de 50 pour cent au minimum; la commune peut déroger au principe des 50 pour cent si les caractéristiques ou les particularités du site l’exigent;
2. les maisons plurifamiliales comptant plus de 6 logements sont proscrites;
3. il peut être dérogé au nombre maximal de logements par construction pour les logements situés dans les structures médicales ou paramédicales, les maisons de retraite et les logements locatifs sociaux.